

"Avec vous, franchir un nouveau **Cap**"

JACQUES AUXIETTE
LA GAUCHE EN ACTION

Nantes, le **26 FEV. 2010**

Monsieur Paul LORET
Président
Bretagne Réunion
BP 49032
44090 NANTES CEDEX 1

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le courrier que vous m'avez adressé au sujet du redécoupage administratif de l'ouest de la France.

Aussi, et dans ce cadre, j'ai souhaité vous adresser l'article 12 du projet de loi de réforme des collectivités territoriales, adopté par le Sénat le 4 février dernier :

Article 12 bis (nouveau)

Après l'article L. 4122-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4122-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4122-1-1. - I. - À la demande du conseil général intéressé ou d'un ou des deux conseils régionaux intéressés, un département peut être rattaché à une région qui lui est limitrophe.*

« Lorsque la demande n'émane pas à la fois des organes délibérants des trois collectivités intéressées, celui ou ceux ne s'étant pas prononcés disposent pour le faire d'un délai de six mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département ou la région du projet de rattachement. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

« II. - Si le Gouvernement décide de donner suite à la demande :

« 1° En cas de délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des collectivités intéressées, il peut consulter les personnes inscrites sur les listes électorales des communes appartenant aux régions concernées sur l'opportunité de ce rattachement ;

« 2° En l'absence de délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des collectivités intéressées, la consultation mentionnée au 1° est obligatoire.

« Lorsqu'une consultation a été organisée, le rattachement ne peut être décidé que si le projet recueille, dans chacune des deux régions concernées et dans le département concerné, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes qui la composent. À défaut, le rattachement ne peut intervenir que dans les conditions fixées à l'article L. 4122-1.

« III. - Le rattachement est décidé par décret en Conseil d'État. »

Comme vous pouvez le constater, la décision de redécoupage administratif de l'ouest de la France dépend, plus que jamais, uniquement de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, en toute ma considération.

Monique RABIN .
